

ARTICLE 18

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 18	
Introduction.....	1
I.— Généralités.....	2-19
II.— Résumé analytique de la pratique.....	20-40
**A.— Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18	
**B.— Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18	
C.— Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18.....	20-40
1. Application du terme « important » à des propositions sans référence aux questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18.....	20-31
a) Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers.....	21-31
**b) Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'« importance » de la question	
2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18.....	32-40
a) Élections aux organes principaux.....	32-39
b) Admission de nouveaux membres.....	40
**D.— Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18	

TEXTE DE L'ARTICLE 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

INTRODUCTION

1. Les principales rubriques utilisées dans les *Suppléments* antérieurs ont été reprises dans la présente étude. De nouvelles sous-rubriques ont été ajoutées pour rendre compte de questions relatives à l'application de l'Article 18 qui ont été soulevées pendant la période considérée; certaines de ces questions avaient déjà été couvertes antérieurement dans le

Répertoire et ses *Suppléments*, d'autres se rapportent à des situations apparues pour la première fois.

I.— GÉNÉRALITÉS

2. En étudiant les votes qui ont eu lieu à l'Assemblée générale durant la période considérée, on ne constate guère de changements par rapport à la pratique décrite dans les étu-

des antérieures consacrées à l'Article 18 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments nos 1 à 5*. La présente étude porte sur la reprise de la trente-troisième session, les trente-quatrième à trente-neuvième sessions, les onzième et douzième sessions extraordinaires et les sixième à neuvième sessions extraordinaires d'urgence, qui se sont tenues entre janvier 1979 et le 31 décembre 1984. Pendant cette période, la très grande majorité des décisions de l'Assemblée ont continué d'être prises par un vote affirmatif de plus de deux tiers des membres présents et votants. Il est arrivé que la majorité des deux tiers soit expressément exigée durant les débats des sessions ordinaires entrant dans le champ du présent *Supplément*.

3. À la reprise de la trente-troisième session, tenue entre le 15 janvier et le 31 mai 1979¹, l'Assemblée générale a adopté 42 résolutions portant 28 numéros différents (33/9 B, 33/116 C, 33/183 A à O, 33/184 à 33/204, 33/205 A à C et 33/206); 20 d'entre elles ont été adoptées par vote et 22 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. Durant la même période, l'Assemblée a également adopté trois décisions, mises à part celles concernant des élections ou des nominations (33/446 à 33/448). Ces décisions ont été adoptées sans vote.

4. À la trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté 299 résolutions sous 233 numéros différents (34/1 à 34/233); 185 d'entre elles ont été adoptées sans vote et 114 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers. Il a été fait référence à l'Article 18 à propos d'un point de l'ordre du jour². À la même session, l'Assemblée a adopté 56 décisions, mises à part celles concernant des élections ou des nominations (34/401 à 34/456). Toutes ces décisions ont été adoptées sans vote, sauf deux, qui ont l'une et l'autre obtenu une majorité de plus des deux tiers³.

5. À sa sixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (ES-6/1 et ES-6/2). L'une a été adoptée sans vote et l'autre a obtenu une majorité de plus des deux tiers (ES-6/2). Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. L'Assemblée a également adopté une décision n'ayant pas trait à des élections ou des nominations (ES-6/21), laquelle a été adoptée sans vote.

6. À sa onzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions (S-11/1 à S-11/4), toutes les quatre sans vote. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. L'Assemblée a également adopté quatre décisions, mises à part celles concernant des élections ou des nominations. Ces décisions ont, elles aussi, été adoptées sans vote.

7. Durant la première partie de sa septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions dont l'une a été adoptée sans vote et les deux autres ont obtenu une majorité de plus des deux tiers. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. L'Assemblée a en outre adopté une décision, mises à part celles concernant des élections ou des nominations (ES-7/21). Cette décision a été adoptée sans vote. Au cours des reprises de la septième session extraordinaire d'urgence (20-28 avril, 25 et 26 juin, 16-19 août et 24 septembre 1982), l'Assemblée a adopté sept résolutions (ES-7/1B et ES-7/4 à ES-7/9). L'une d'entre el-

les a été adoptée sans vote⁴ et six ont recueilli une majorité de plus des deux tiers. Au cours de ces reprises, l'Assemblée n'a adopté aucune décision, mises à part celles concernant des élections ou des nominations.

8. À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté 317 résolutions sous 227 numéros différents (35/1 à 35/227); 187 d'entre elles ont été adoptées sans vote, 128 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers et 2 ont été adoptées à la majorité simple⁵. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. À la même session, l'Assemblée a adopté 52 décisions, mises à part celles concernant des élections ou des nominations (35/401 à 35/452). Toutes ces décisions ont été adoptées sans vote, sauf une, laquelle a obtenu une majorité de plus des deux tiers⁶.

9. À sa huitième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions (ES-8/1 A et B et ES-8/2). L'une d'entre elles a été adoptée sans vote⁷ et les deux autres ont obtenu une majorité de plus des deux tiers. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. L'Assemblée a en outre pris une décision, mises à part celles portant sur des élections ou des nominations (ES-8/21). Cette décision a été adoptée sans vote.

10. À la trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté 333 résolutions sous 244 numéros différents (36/1 à 36/244); 193 d'entre elles ont été adoptées sans vote, 139 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers et une a été adoptée à la majorité simple⁸. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. À la même session, l'Assemblée a également adopté 64 décisions, mises à part celles concernant des élections ou des nominations. Toutes ces décisions ont été adoptées sans vote, sauf une qui a été obtenue à une majorité de plus des deux tiers⁹.

11. Durant la neuvième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (ES-9/1 et ES-9/2); la première a obtenu une majorité de plus des deux tiers, l'autre a été adoptée sans vote. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. L'Assemblée a également adopté une décision, mises à part celles concernant des élections et des nominations. Cette décision a été adoptée sans vote.

12. Durant sa douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté une résolution (S-12/1) sans vote. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. L'Assemblée a également adopté quatre décisions, mises à part celles concernant des élections ou des nominations (S-12/21 à S-12/24). Ces décisions ont été adoptées sans vote.

13. À la trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté 345 résolutions sous 253 numéros différents (37/1 à 37/253); 189 d'entre elles ont été adoptées sans vote, 155 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers et une a été adoptée à la majorité simple¹⁰. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. À la même session, l'Assemblée a adopté 55 décisions, mises à part celles concernant des élections ou des

⁴ AG, résolution ES-7/1 B.

⁵ AG, résolutions 35/27 et 35/190.

⁶ AG, décision 35/447.

⁷ AG, résolution ES-8/1 B.

⁸ AG, résolution 36/50.

⁹ AG, décision 36/435.

¹⁰ AG, résolution 37/30.

¹ Voir le présent *Supplément*, étude consacrée à l'Article 20.

² Voir par. 21.

³ AG, décisions 34/422 et 34/449.

nominations (37/401 à 37/455). Toutes ces décisions ont été adoptées sans vote, sauf deux qui ont été adoptées à une majorité de plus des deux tiers¹¹.

14. À la trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté 332 résolutions sous 239 numéros différents (38/1 à 38/239); 184 d'entre elles ont été adoptées sans vote et 148 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18. À la même session, l'Assemblée a adopté 57 décisions, mises à part celles concernant des élections ou des nominations (38/401 à 38/456, y compris les décisions 38/448 A et B). Toutes ces décisions ont été adoptées sans vote, sauf trois qui ont été adoptées à une majorité de plus des deux tiers¹².

15. Durant la partie principale de sa trente-neuvième session, tenue de septembre à décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté 335 résolutions sous 247 numéros différents (39/1 à 39/247); 185 d'entre elles ont été adoptées sans vote et 146 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers. Il a été fait référence à l'Article 18 à propos de trois points de l'ordre du jour¹³. Durant la même période, l'Assemblée a adopté 56 décisions mises à part celles concernant des élections ou des nominations (39/401 à 39/456). Toutes ces décisions ont été adoptées sans vote sauf quatre, qui ont obtenu une majorité de plus des deux tiers¹⁴.

16. En ce qui concerne les élections et nominations aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, il convient de noter que, dans un nombre croissant de cas, l'Assemblée a décidé de renoncer à la procédure du scrutin secret dès lors

que le nombre de candidats correspondait au nombre de sièges à pourvoir. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la décision 34/401 relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale dont le paragraphe 16 est conçu comme suit :

« 16. La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection du Président et des vice-présidents de l'Assemblée générale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote. »

Les sections I à V de la décision 34/401 sont reproduites dans l'annexe VI au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

17. L'Assemblée générale a continué de procéder aux élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social comme prévu au paragraphe 2 de l'Article 18. Il ne s'est pas tenu d'élections au Conseil de tutelle depuis la vingtième session de l'Assemblée générale; le Libéria a alors été élu pour un mandat de trois ans qui a pris fin le 31 décembre 1968¹⁵.

18. Pour plus de clarté, des données statistiques sur l'adoption ou le rejet de résolutions au cours de la période considérée sont présentées dans le tableau ci-après :

	Résolutions adoptées				Résolutions non adoptées			Décisions adoptées			
	Sans procéder au vote	À la majorité des deux tiers	À la majorité simple	Total	N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers	N'ayant pas obtenu la majorité simple	Total	Sans procéder au vote	À la majorité des deux tiers	À la majorité simple	Total
<i>Sessions ordinaires</i>											
Trente-troisième session (reprise)	20	22	—	42	—	—	—	3	—	—	3
Trente-quatrième session	185	114	—	299	—	—	—	54	2	—	56
Trente-cinquième session	187	128	2	317	—	—	—	51	1	—	52
Trente-sixième session	193	139	1	333	—	—	—	63	1	—	64
Trente-septième session	189	155	1	345	—	—	—	53	2	—	55
Trente-huitième session	184	148	—	332	—	—	—	54	3	—	57
Trente-neuvième session (partie principale)	189	146	—	335	—	—	—	52	4	—	56
<i>Sessions extraordinaires</i>											
Onzième session	4	—	—	4	—	—	—	4	—	—	4
Douzième session	1	—	—	1	—	—	—	4	—	—	4
<i>Sessions extraordinaires d'urgence</i>											
Sixième session extraordinaire d'urgence	1	1	—	2	—	—	—	1	—	—	1

¹¹ AG, décisions 37/408 et 37/430.

¹² AG, décisions 38/416, 38/419 et 38/451.

¹³ Voir par.22 à 31.

¹⁴ GA, décisions 39/411, 39/412, 39/423 et 39/442.

¹⁵ Voir *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, étude consacrée à l'Article 86, par.7 à 15.

	Résolutions adoptées				Résolutions non adoptées			Décisions adoptées			
	Sans procéder au vote	À la majorité des deux tiers	À la majorité simple	Total	N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers	N'ayant pas obtenu la majorité simple	Total	Sans procéder au vote	À la majorité des deux tiers	À la majorité simple	Total
Septième session extraordinaire d'urgence	2	8	—	10	—	—	—	1	—	—	1
Huitième session extraordi- naire d'urgence	1	2	—	3	—	—	—	1	—	—	1
Neuvième session extraordi- naire d'urgence	1	1	—	2	—	—	—	1	—	—	1
TOTAL	1 157	864	4	2 025	—	—	—	342	13	—	355

19. Dans la majorité des cas, la question de l'application ou de l'interprétation des dispositions de l'Article 18 n'a guère été débattue. Dans plusieurs cas, néanmoins, il y a eu discussion au sujet de la majorité requise pour l'adoption de certaines résolutions. On trouvera ci-après des précisions sur ces cas.

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**A.—Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18

**B.—Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18

C.—Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18

1. APPLICATION DU TERME « IMPORTANT » À DES PROPOSITIONS SANS RÉFÉRENCE AUX QUESTIONS ÉNUMÉRÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18

20. Comme il est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 18 ci-dessus, 2025 résolutions ont été adoptées pendant la période considérée. Il est à noter que quatre résolutions seulement ont été adoptées à la majorité simple. L'Assemblée générale est restée fidèle à la pratique consistant à ne se référer à l'Article 18 que dans les seuls cas où existait une divergence de vues au sujet de la majorité requise pour l'adoption d'une résolution donnée ou lorsqu'une majorité des deux tiers ne semblait pas a priori être assurée.

a) *Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers*

i) *Question de Palestine*

21. À sa trente-quatrième session, dans le cadre de l'examen du point intitulé « Question de Palestine », l'Assemblée générale a été saisie de quatre projets de résolution¹⁶. Elle a ajourné le vote sur les projets de résolutions A/34/L.41 et A/34/L.42 en attendant d'avoir reçu le rapport de la Cin-

quième Commission sur leurs incidences financières¹⁷. À la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée a adopté par 117 voix contre 14, avec 16 abstentions, le projet de résolution A/34/L.43¹⁸. Le représentant des États-Unis a présenté une motion tendant à ce que la majorité des deux tiers soit requise pour l'adoption du projet de résolution A/34/L.44. Il a notamment déclaré ce qui suit :

« ... il est dit au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte que les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent obtenir une majorité des deux tiers pour pouvoir être adoptées. Si un projet de résolution qui note, rejette ou condamne des accords de base entre deux États portant sur des questions de paix et de guerre ne concerne pas le maintien de la paix et de la sécurité, que concerne-t-il ? De toute évidence, la paix et la sécurité sont en cause et, en conséquence, l'exigence d'une majorité des deux tiers, prévue au paragraphe 2 de l'Article 18, doit s'appliquer¹⁹. »

À la suite d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 65 voix contre 53, avec 19 abstentions. À la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté par 75 voix contre 33, avec 37 abstentions (majorité des deux tiers), le projet de résolution A/34/L.44 en tant que résolution 34/65 B²⁰.

ii) *Question de Namibie*

22. À la trente-neuvième session, dans le cadre de l'examen du point intitulé « Question de Namibie », le représentant du Guyana, prenant la parole pour une motion d'ordre, a proposé sur la base de l'article spécial F de l'annexe III au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, que la majorité des deux tiers soit exigée pour l'adoption par l'Assemblée des amendements aux projets de résolutions recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'article spécial F de l'annexe III (Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain²¹) se lit comme suit :

¹⁷ AG (34), Plén., 83^e séance, par. 71.

¹⁸ Ibid., par. 136.

¹⁹ Ibid., par. 140.

²⁰ Ibid., par. 141 et 142.

²¹ Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le « Sud-Ouest africain » serait désormais appelé « Namibie ».

¹⁶ AG (34), A/34/L.41 et A/34/L.41/Rev.1 et Add.1; A/34/L.42 et Add.1; A/34/L.43 et Add.1/Rev.1; et A/34/L.44 et Add.1.

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. »

Le Président a jugé la proposition recevable.

23. À la même séance, l'Assemblée générale a approuvé une proposition de la République islamique d'Iran tendant à ce que tous les amendements soient mis aux voix en premier. L'Assemblée a procédé au vote sur les amendements²², lesquels, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, n'ont pas été adoptés. L'Assemblée est alors passée à l'examen des projets de résolutions²³ qui ont été adoptés à une écrasante majorité, sans vote négatif et avec un faible nombre d'abstentions²⁴.

iii) Question de l'apartheid

24. À la trente-neuvième session, dans le cadre de l'examen du point intitulé « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain », le représentant de la République islamique d'Iran a présenté une motion tendant à ce que la question de l'apartheid soit considérée comme une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte et que la majorité des deux tiers soit exigée pour l'adoption par l'Assemblée générale de tous les projets de résolutions et amendements y relatifs²⁵. Le représentant des États-Unis s'est déclaré opposé à cette motion²⁶, à propos de laquelle plusieurs délégations ont fait des déclarations²⁷.

25. À la suite d'un vote enregistré, la motion a été adoptée par 81 voix contre 33, avec 18 abstentions²⁸.

iv) La situation au Moyen-Orient

26. À sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a été saisie, dans le cadre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient » des projets de résolutions A/39/L.19, A/39/L.20 et A/39/L.21. Le représentant des États-Unis, prenant la parole pour une motion d'ordre, a soulevé la question de savoir si les projets de résolutions A/39/L.19 et A/39/L.20 pouvaient être soustraits à l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

27. À l'appui de sa position, le représentant des États-Unis a notamment déclaré :

« La question que ma délégation soumet à l'Assemblée est la suivante : au titre du paragraphe 2 de l'Article 18, il n'existe aucun choix, aucune option; l'Assemblée n'est pas libre de prendre une décision dans un sens ou dans un autre. Il y a une règle selon laquelle certaines questions doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers et, à cet égard, je citerai le paragraphe 2 de l'Article 18 :

[Paragraphe 2 de l'Article 18]

« Ce paragraphe évoque ensuite les diverses autres questions que nous connaissons tous, telles que les élections au Conseil de sécurité. Mais ce qui importe, c'est de souligner que le paragraphe 2 de l'Article 18 exige la majorité des deux tiers sur tout projet de résolution qui constitue une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'y a pas d'autre choix.

« Étant donné que le projet de résolution A/39/L.19 demande l'ouverture d'une conférence de la paix et parle d'efforts pour instaurer la paix ainsi que de menaces à la sécurité internationale, et que le projet de résolution A/39/L.20 considère que les mesures prises par Israël constituent une menace continue contre la paix et la sécurité internationales, ils tombent tous deux, de toute évidence, sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 18. En conséquence, ces projets de résolutions et tout texte subsidiaire exigent, pour être adoptés, une majorité des deux tiers²⁹. »

Le représentant des États-Unis a ajouté ce qui suit :

« Il est également parfaitement clair, même un examen rapide des deux projets de résolutions dont nous sommes saisis le confirme, que ces projets concernent, dans leur essence même, des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des parties appréciables de leur préambule et de leur dispositif traitent précisément du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Il nous semble donc que la décision qui s'impose est qu'il s'agit bien d'une question importante³⁰. »

28. Le représentant du Yémen démocratique³¹ a souligné que le représentant des États-Unis n'avait pas proposé que les projets de résolutions dont l'Assemblée était saisie fassent l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers. Il avait dit qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 18 l'Assemblée générale devait examiner ces projets en tant que question importante. Le représentant du Yémen démocratique a demandé au Président de l'Assemblée générale de prier le Conseiller juridique d'éclaircir ce point³².

29. Le Conseiller juridique a, dans son avis juridique sur la question, déclaré notamment ce qui suit :

« ... on a fait valoir que, dans le passé, l'Assemblée générale n'a pas pris de décision expresse tendant à ce que les résolutions de ce type relèvent de l'application du paragraphe 2 de l'Article 18. Je dois dire que la pratique de l'Assemblée générale à cet égard n'a pas été constante. Nombre des résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient ont été adoptées à la majorité des deux tiers; par conséquent, la question de savoir si elles ont été adoptées ou non au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 ne s'est pas

²² A/39/L.23, A/39/L.24 et A/39/L.25.

²³ AG (39), Suppl. n° 24, quatrième partie, chap. I.

²⁴ Ibid., Plén., 97^e séance, par. 77 à 238; voir également AG, résolutions 39/50 A à E.

²⁵ Ibid., 98^e séance, par. 137 à 139.

²⁶ Ibid., par. 143 à 147.

²⁷ Ibid., par. 149 à 175.

²⁸ Ibid., par. 176.

²⁹ Ibid., 101^e séance, par. 195 et 196.

³⁰ Ibid., par. 203 et 204.

³¹ Le Yémen est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 30 septembre 1947 et le Yémen démocratique le 14 décembre 1967. Le 22 mai 1990, les deux pays ont fusionné et sont depuis lors représentés par un seul État Membre portant le nom de « Yémen ».

³² AG (39), Plén., 101^e séance, par. 201.

posée. Dans d'autres cas, il a été décidé que telle ou telle résolution devait tomber sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 18.

« ...

« En outre, je tiens à attirer l'attention sur la situation juridique dans le cadre de laquelle ces décisions de procédure sont prises, cas par cas, à chaque session de l'Assemblée générale et pour la durée de la session et ne lient pas l'Assemblée lors de ses sessions ultérieures. On a fait valoir que le projet de résolution en question ne porte pas expressément sur le maintien de la paix et de la sécurité mais constitue plutôt une déclaration et une exhortation d'ordre général. Il est exact que ce projet de résolution ne contient pas de recommandation adressée au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte. Cependant, ce n'est pas là une condition préalable pour déterminer si un cas relève du paragraphe 2 de l'Article 18.

« Bien au contraire, sur la base de ce que j'ai dit tout à l'heure, j'en viens à la conclusion qu'il serait approprié de déclarer que la décision à prendre au sujet du projet de résolution A/39/L.19 entre dans la catégorie des décisions mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et que ce projet de résolution requiert une majorité des deux tiers pour être adopté³³. »

30. Le représentant des États-Unis a formellement proposé la motion suivante :

« Les projets de résolutions A/39/L.19 et L.20 constituent des "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales" au sens que confère à cette expression le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et qu'a confirmé le Conseiller juridique³⁴. »

31. L'Assemblée générale a rejeté la motion, à la suite d'un vote enregistré, par 69 voix contre 28, avec 23 abstentions. L'Assemblée a ensuite adopté les projets de résolutions qui ont obtenu une majorité de plus des deux tiers³⁵.

**b) *Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'« importance » de la question*

2. PRATIQUE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS EXPRESSÉMENT ÉNUMÉRÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18

a) *Élections aux organes principaux*

i) *Élection de cinq membres non permanents du Conseil*

32. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale s'est trouvée en présence d'une situation inhabituelle à l'occasion de l'examen du point intitulé « Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ». À la 47^e séance plénière, le 26 octobre 1979, le Niger, les Philippines, la République démocratique allemande et la Tu-

nisie, ayant obtenu au premier tour la majorité requise des deux tiers, ont été déclarés élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1980³⁶.

33. Un siège, réservé au Groupe des États d'Amérique latine, restait à pourvoir et l'Assemblée générale a, conformément à l'article 94 du Règlement intérieur, procédé à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux pays qui avaient obtenu le plus grand nombre de suffrage, la Colombie et Cuba. Le deuxième tour de scrutin n'ayant pas été décisif, l'Assemblée a procédé à un nombre exceptionnel de scrutins et a tenu 20 séances plénières, dont la dernière a eu lieu le 31 décembre 1979 pour élire avant la fin de l'année le membre permanent restant à désigner³⁷.

34. À la 120^e séance plénière, le 7 janvier 1980, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a informé l'Assemblée générale que les Gouvernements colombien et cubain avaient décidé de retirer leurs candidatures. Il a précisé que le Groupe des États d'Amérique latine avait donné son aval à la candidature du Mexique³⁸.

35. Ayant obtenu la majorité des deux tiers, le Mexique a, à l'issue du cent cinquante-cinquième tour de scrutin, été élu membre non permanent du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1980³⁹.

ii) *Élection de 18 membres du Conseil économique et social*

36. À la trente-huitième session, 16 États, ayant obtenu la majorité des deux tiers au premier tour de scrutin, ont été déclarés élus membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1984⁴⁰.

37. Comme deux sièges réservés aux États d'Amérique latine restaient à pourvoir, l'Assemblée a, à la même séance et conformément à l'article 94 du Règlement intérieur, procédé à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant que sur les États qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix : Costa Rica, Cuba, Haïti et le Nicaragua. Le deuxième tour de scrutin et ceux qui l'ont suivi n'ayant pas été décisifs, l'Assemblée a décidé de reporter la suite des élections à une séance ultérieure⁴¹. Au douzième tour de scrutin, qui a eu lieu à la 65^e séance plénière, le 21 novembre 1983, Costa Rica, ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, a été déclaré élu membre du Conseil⁴².

38. Les treizième à vingt-troisièmes tours de scrutins se sont déroulés aux 65^e, 89^e et 99^e séances plénières, les 21 novembre et les 8 et 16 décembre 1983. Ces tours de scrutin n'ayant pas été décisifs, l'Assemblée a décidé de reporter la suite des élections à une date ultérieure⁴³.

³⁶ AG (34), Plén., 47^e séance, par. 37.

³⁷ Ibid., 48^e, 50^e, 53^e, 83^e, 89^e, 90^e, 98^e, 102^e, 106^e, 108^e, 109^e, 110^e, 112^e à 119^e séances.

³⁸ Ibid., 120^e séance, par. 6.

³⁹ Ibid., par. 11; voir également AG, décision 34/328.

⁴⁰ AG (38), Plén., 40^e séance, par. 32; voir également AG, décision 38/307.

⁴¹ Ibid., par. 44.

⁴² Ibid., 65^e séance, par. 69.

⁴³ Ibid., 99^e séance, par. 25.

³³ Ibid., par. 235 à 239.

³⁴ Ibid., par. 269.

³⁵ Ibid., par. 297 à 301; voir également AG, résolutions 39/146 A et B.

39. À la reprise de sa trente-huitième session, le 26 juin 1984, l'Assemblée générale a, à sa 105^e séance plénière, procédé à l'élection du membre manquant. Le représentant du Nicaragua, en sa qualité de président du Groupe des États d'Amérique latine, a annoncé que le Guyana avait reçu l'aval du Groupe. À la même séance, le Guyana, ayant obtenu au vingt-quatrième tour de scrutin la majorité requise des deux tiers, a été déclaré élu membre du Conseil économique et social avec effet immédiat pour un mandat expirant le 31 décembre 1986⁴⁴.

b) *Admission de nouveaux membres*

40. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution prévoyant l'admission de Belize à l'Organisation des Nations Unies⁴⁵. À la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution a été adopté par 144 voix contre une⁴⁶.

****D.—Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18**

⁴⁴ Ibid., 105^e séances, par. 8 et 13; voir également AG, décision 38/307.

⁴⁵ A/36/L.4 et Add.1.

⁴⁶ AG (36), Plén., 13^e séance, par. 1 à 49; voir également AG, résolution 36/3.